



Secrétariat

Distr.  
GENERALE

ST/SG/AC.10/C.3/1997/47  
1er août 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses  
(Quatorzième session,  
Genève, 8-18 décembre 1997,  
point 2 d) de l'ordre du jour)

PROJET D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Création de rubriques ONU dans la classe 3 pour les mélanges  
de nitroglycérine désensibilisée - amendements  
à apporter en conséquence

Transmis par l'expert de la Belgique

**Introduction**

A la réunion de juillet du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, l'expert de la Belgique a fait part de son intention d'adapter en fonction de la structure du Règlement type sa proposition présentée dans le document ST/SG/AC.10/R.510. Plusieurs experts ont appuyé le principe de cette proposition.

Il a été tenu compte, dans la proposition 8, des observations des Etats-Unis formulées par écrit au sujet du paragraphe 2.1.3.5.3 (dans le document INF 14). Toutefois, il reste ici peut-être quelques principes de base à examiner. La Belgique s'est fondée sur l'hypothèse que :

- toutes les matières explosives désensibilisées seront soumises au Règlement type, à moins que le contraire soit expressément indiqué dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2;
- toutes les matières liquides explosives désensibilisées sont affectées à la classe 3 et toutes les matières solides explosives désensibilisées à la division 4.1, même si elles ne sont pas inflammables ou si elles satisfont aux critères ou répondent à la définition pour une autre classe ou division.

Si ces hypothèses ne sont pas retenues, il faudra évidemment modifier en conséquence le paragraphe 2.1.3.5.3 proposé. Mais cela signifie aussi que, si à l'avenir des matières explosives désensibilisées sont affectées à une classe ou division autre que la classe 3 ou la division 4.1, il y aura lieu d'adapter cette classe ou cette division de la même façon que cela est proposé pour la classe 3 dans le présent document.

### **Propositions**

1. Modifier le titre du chapitre 2.3 comme suit : "**CLASSE 3 - LIQUIDES INFLAMMABLES ET MATIERES LIQUIDES EXPLOSIVES DESENSIBILISEES**".

2. Au chapitre 2.3, à la suite de la note liminaire, insérer les nouvelles rubriques et le nouveau paragraphe suivants :

#### **2.3.1 Considérations générales**

La classe 3 comporte les catégories de matières suivantes :

- a) liquides inflammables (voir 2.3.2);
- b) matières liquides explosives désensibilisées (voir 2.3.3).

#### **2.3.2 Classe 3 - Liquides inflammables**

##### *2.3.2.1 Définitions et propriétés*

Le titre "**2.3.1 Définition et dispositions générales**" est supprimé; dans tous les numéros suivants de ce chapitre 2.3, insérer "2." après "2.3."

3. Ajouter, à la fin du chapitre 2.3, la section suivante :

#### **2.3.3 Classe 3 - Matières liquides explosives désensibilisées**

2.3.3.1 Les matières explosives liquides désensibilisées sont des matières dissoutes ou en suspension dans de l'eau ou dans d'autres matières liquides pour former un mélange liquide homogène afin d'en éliminer les propriétés explosives (voir 2.1.3.5.3).

Dans la Liste des marchandises dangereuses, les rubriques de matières liquides explosives désensibilisées sont les suivantes : Nos ONU [1204], 2059, 3064 et 3343.

4. En 2.4.2 (titre pour la Division 4.1) et 2.4.2.1 c), remplacer "matières explosives désensibilisées" par "matières solides explosives désensibilisées".

5. Modifier 2.4.2.4 comme suit :

#### **2.4.2.4 Division 4.1 Matières solides explosives désensibilisées**

Les matières solides explosives désensibilisées sont des matières qui sont humidifiées avec de l'eau ou de l'alcool ou encore diluées avec d'autres matières pour former un mélange solide homogène afin d'en éliminer les propriétés explosives (voir 2.1.3.5.3).

Dans la Liste des marchandises dangereuses, les rubriques concernant des matières solides explosives désensibilisées sont les suivantes : Nos ONU 1310, 1320, 1321, 1322, 1336, 1337, 1344, 1347, 1348, 1349, 1354, 1355, 1356, 1357, 1517, 1571, 2555, 2556, 2852, 2907, 3270 et 3319.

6. Ajouter, dans la section 2.0.3 (Ordre de prépondérance des caractéristiques de danger), un nouvel alinéa c) à la liste des matières dont les caractéristiques principales ont toujours prépondérance :

"c) matières liquides explosives désensibilisées de la classe 3;".

En conséquence, c) à h) deviennent d) à i).

7. Ajouter, dans le tableau 2.0.3.1 (*Ordre de prépondérance des caractéristiques de danger*) un astérisque après 3 I, 3 II et 3 III dans la colonne de gauche ainsi qu'une nouvelle note de bas de page, libellée comme suit :

"\* Matières de la classe 3 autres que les matières explosives désensibilisées."

Remplacer, dans le tableau et dans les notes de bas de page, l'astérisque simple par un astérisque double, et le double par un triple.

A cet égard, on peut se poser la question de savoir si l'astérisque simple qui figure actuellement après 5.1 I, II et III est nécessaire.

8. Modifier 2.1.3.5.3 comme suit :

" 2.1.3.5.3 Lorsqu'une matière qui a été affectée à la classe 1 est cependant diluée pour être exclue des dispositions de cette classe après l'exécution de la série d'épreuves 6 (matière ci-après désignée comme matière explosive désensibilisée), elle doit figurer sur la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 avec une indication de la concentration la plus élevée à laquelle elle est exclue de la classe 1 (voir par. 2.3.3 et 2.4.2.4) et, si tel est le cas, la concentration au-dessous de laquelle elle n'est plus considérée comme soumise aux dispositions du présent Règlement. Les nouvelles matières solides explosives désensibilisées soumises aux dispositions du présent Règlement doivent être inscrites dans la division 4.1 et les nouvelles matières liquides explosives désensibilisées doivent figurer dans la classe 3. Lorsque la matière explosive désensibilisée répond au critère ou à la définition pour une autre classe ou division, il y a lieu de lui attribuer le(s) risque(s) subsidiaire(s) correspondant(s)."

-----